

ARRÊTE N°22-256

Relatif à l'occupation du domaine public, à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules, 2 Place Marianne à PLESCOP le jeudi 15 décembre de 08h00 et le vendredi 16 décembre 2022 à 18h00 à l'occasion d'une formation « auto-école seniors »

Le Maire de la commune de PLESCOP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code de la Voirie routière,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la demande formulée par le C.C.A.S de Plescop, 2 Place Marianne 56890 PLESCOP
Vu l'avis des différents services concernés,

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public et le stationnement des véhicules sur les stationnements publics situés face à la Mairie de Plescop, 2 Place Marianne à PLESCOP le jeudi 15 décembre de 08h00 et le vendredi 16 décembre 2022 à 18h00

ARRÊTE :

Article 1. Occupation du domaine public

Les véhicules missionnés pour la formation sont autorisés à occuper le domaine public communal (3 emplacements) aux heures et jour indiqués sur le présent arrêté.

Article 2. Circulation

La circulation de tous les véhicules motorisés sera préservée au droit du stationnement

Article 3. Arrêt et stationnement

L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits sur l'emprise des parkings dédiée au besoin de la formation.

Article 4. Signalétique

En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises :

- Par la police municipale de la commune afin d'informer les usagers sur place 8 jours avant la date du déménagement
- Par les services techniques de la Mairie de PLESCOP afin de neutraliser le stationnement et d'apposer la signalisation d'interdiction de stationner au plus tard la veille à midi.
- A charge du demandeur d'informer la mairie si besoin du non-respect de ces prédispositions.

Article 5. Application

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par Procès-Verbaux et poursuivies conformément à la loi. Les véhicules arrêtés ou stationnés sur les emplacements neutralisés prévu à l'article 3 pourront faire l'objet d'un enlèvement par une fourrière agréée aux frais du propriétaire du véhicule.

Article 6. La Gendarmerie Nationale, les services techniques de la Mairie de PLESCOP, la Police Municipale de PLESCOP seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PLESCOP le 15 novembre 2022

Le Maire, Loïc LE TRIONNAIRE

